



DECISION UNILATERALE OBJECTIFS DE PROGRESSION DES RESULTATS AUX INDICATEUR DE L'INDEX EGALITE HOMMES / FEMMES 2023

L'Association des Parents, Amis et Adultes en situation de Handicap de la Région Choletaise (APAHRC), dont le siège est situé 1 Square Saint-Briac à Cholet (Maine-et-Loire),
Représentée par Monsieur Philippe SCHABAILLIE, agissant en qualité de Directeur Général de l'APAHRC

Préambule

Il est rappelé :

- que le présent engagement unilatéral s'inscrit en cohérence de la démarche d'attention à l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes, d'ores et déjà existante, au sein de l'APAHRC.
- qu'un accord collectif d'entreprise relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes a été signé le 29 juin 2022 et est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024 avec le délégué syndical CFDT M. RANJARD.

Le décret n°2022-243 du 25 février 2022 relatif aux mesures visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes les l'association impose à toutes structures dont le score de l'index égalité femmes hommes est inférieur à 85 points de définir et publier des objectifs de progression pour chacun des indicateurs pour lesquels la note maximale n'a pas été obtenue.

En 2023 au titre de l'index 2022, l'APAHRC a obtenu une note globale de 83/100, décomposée de la manière suivante :

- Ecart de rémunérations entre les femmes et les hommes : 38/40
- Ecart de taux d'augmentations individuelles : 35/35
- Augmentation suite à un retour de congés maternité : 0/15
- Parité parmi les 10 plus hautes rémunérations : 10/10

Les indices pour lesquels l'APAHRC est tenue de prendre des objectifs de progression sont donc les suivants :

- Ecart de rémunérations entre les femmes et les hommes : 38/40
- Augmentation suite à un retour de congés maternité : 0/15

Ces objectifs de progression seront diffusés à l'ensemble des salariés et seront affichés avec les résultats de l'index, sur le site internet de l'association.

L'association s'efforcera d'atteindre les objectifs ainsi fixés, de bonne foi, en mettant notamment en œuvre les actions qui y sont associées. Il est toutefois précisé que le présent document ne crée pas, à la charge de l'association, d'engagement de voir ces objectifs être nécessairement atteints.

Objectif 1 : Ecart de rémunération entre les femmes et les hommes

En 2023 au titre de l'index 2022, l'association a obtenu la note de 38/40 points à cet indicateur.

Pour rappel, cet indicateur est calculé par catégories sociaux professionnels (CSP) (Cadre/Agent de maîtrise/Employé/Ouvrier) et par tranche d'âge (Moins de 30 ans/de 30 ans à 39 ans/de 40 ans à 49 ans/plus de 50 ans).

Un groupe correspond à une CSP associée à une tranche d'âge (ex : employé de moins de 30 ans/ouvrier de 40 ans à 49 ans).

Seuls les groupes comprenant au moins 3 hommes et 3 femmes sont pris en compte.

Le total des groupes pris en compte doit représenter 40% de l'effectif total de l'entreprise, sinon l'indicateur est incalculable.

Sur cette base, il convient de souligner que, compte tenu de la structure de la population salariée de l'APAHRC, seules les catégories suivantes ont pu être retenues dans le cadre du calcul de cet indicateur :

- Employés de 30 à 39 ans
- Employés de 40 à 49 ans
- Cadres / Employés de 50 ans et plus

Ces effectifs représentent au moins 40% de l'effectif de l'association retenu dans le cadre du calcul de l'index.

A cet effet, l'association s'engage à :

- Veiller à l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes à l'embauche pour un même travail ou un travail à valeur égale ; (en prenant en compte l'ancienneté du salarié)
- Veiller à l'égalité de traitement salarial entre les femmes et les hommes pour un même travail ou un travail de valeur égale tout au long du parcours professionnel dans l'association.

Objectif 2 : Augmentation suite à un retour de congés maternité

En 2023 au titre de l'index 2022, l'association a obtenu la note de 0/15 points à cet indicateur.

Pour rappel, cet indicateur est calculé en comparant le nombre de salariées ayant bénéficié d'une augmentation à leur retour de congé maternité, avant la fin de l'année de référence, au nombre total de salariées de retour de congé maternité.

Sur cette base, il convient de souligner que, compte tenu qu'aucune augmentation n'a eu lieu dans l'association pour le personnel durant les congés maternités concernés la note retenue à cet indicateur est de 0/15 points.

A cet effet, l'association s'engage à :

- Appliquer le rattrapage quand il y a une augmentation au sein de l'association afin d'avoir une équité envers tous les salariés et d'avoir un résultat de 15 points.

Publicité de la décision unilatérale de l'employeur et des objectifs fixés

Les objectifs de progression ainsi que leurs modalités de publication sont transmis aux services du ministre chargé du Travail, en suivant la même procédure de télédéclaration que celle utilisée pour la transmission de la note obtenue à l'index et à ses différents indicateurs.

Après dépôt du présent document auprès du ministère du Travail, les objectifs de progression seront publiés sur le site internet de l'association, sur la même page que le score global et les résultats obtenus à chaque indicateur de l'index.

Ils resteront consultables jusqu'à ce que l'association obtienne un niveau de résultat au moins égal à 85.

Enfin, ces informations sont également mises à la disposition du CSE.

Durée

Le présent dispositif est mis en place pour une durée indéterminée.

Les objectifs ne seront plus applicables lorsque la note globale sera devenue supérieure à 85 points. Les objectifs pourront par ailleurs être révisés en fonction des prochains résultats de l'association à l'index.

Enfin, s'agissant d'une décision unilatérale de l'employeur, il pourra être remis en cause, à tout moment, de manière unilatérale, par l'employeur, dans le respect de la procédure applicable.

Fait à Cholet,
Le 12 juillet 2023

Pour l'APAHRC
Le Directeur Général
Monsieur Philippe SCHABAILLIE

